

REGLEMENT

Attribution de subventions pour l'acquisition de vélos

ARTICLE 1. OBJET

Dans le cadre de sa politique en faveur de la protection et mise en valeur de l'environnement, Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, a décidé d'accorder une aide, sous la forme d'une subvention, aux habitants qui feront l'acquisition d'un vélo. Cette subvention vise à accompagner l'équipement des ménages en cycles et ainsi développer la pratique du vélo pour les déplacements du quotidien.

Le présent règlement a pour objet de définir :

- Les droits et obligations de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, et du bénéficiaire de la subvention ;
- Les conditions d'octroi de cette subvention.

ARTICLE 2. ÉQUIPEMENTS ÉLIGIBLES

Les vélos concernés par le dispositif de subvention pour l'acquisition sont :

- Les vélos mécaniques neufs et d'occasion sans assistance électrique ;
- Les vélos à assistance électrique neufs ou d'occasion conformes à la réglementation en vigueur au sens des normes EN 14.764 et EN 15.194 : « vélo à assistance électrique » est un « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteinte une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler » ;
- Les vélos cargos neufs ou d'occasion avec ou sans assistance électrique. On entend par vélo cargo tous les vélos rallongés à l'avant et/ou à l'arrière du conducteur permettant le transport de charges et/ou de personnes. Les vélos cargos neufs avec assistance électrique devront être conformes à la réglementation en vigueur telle que présentée ci-dessus.
- → Pour les vélos d'occasion, l'obtention de la subvention sera conditionnée à la présentation dans le dossier de subvention d'une facture émise par un professionnel du cycle.
- → Les vélos enfant sont exclus du dispositif.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- 3.1 Conditions générales: Les équipements concernés par le dispositif devront justifier d'un achat à partir du 01/03/2021. Les demandes doivent être réalisées dans une période maximale de six mois après la date d'acquisition du vélo, la date indiquée sur la facture faisant foi.
- <u>3.2 Conditions spécifiques pour les personnes physiques (particuliers)</u>: Le bénéficiaire doit être majeur et résider (résidence principale) sur le territoire de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière. Il ne sera accordé qu'une seule subvention par foyer.
- <u>3.3 Conditions spécifiques pour les personnes morales :</u> La personne morale sollicitant le dispositif doit être implantée sur le territoire de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière. Il ne sera accordé que deux subventions pour les personnes morales.

ARTICLE 4. ENGAGEMENT DE TERRES DE MONTAIGU

En vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 21/12/2020, Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière verse au bénéficiaire une subvention correspondant à :

- 50 € pour l'achat d'un vélo mécanique neuf ou d'occasion sans assistance électrique ;
- 100 € pour l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'occasion ;
- 200 € pour l'achat d'un vélo cargo neuf ou d'occasion sans assistance électrique ;
- 400 € pour l'achat d'un vélo cargo neuf ou d'occasion avec assistance électrique.
- → Les aides à l'acquisition de vélos à assistance électrique seront satisfaites selon l'ordre d'arrivée des demandes et dans la limite des crédits budgétaires de l'année en cours réservés à cette opération.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire devra s'engager à :

- Répondre aux éventuelles enquêtes qui pourraient lui être adressées par Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière. Ces questionnaires permettront d'évaluer l'effet du dispositif sur la pratique du vélo;
 - Ne pas revendre le VAE au cours des 3 années suivant l'attribution de la subvention ;
- → Le bénéficiaire devra fournir les pièces justificatives suivantes :
 - → Le formulaire de demande de subvention dûment complété ;
 - → Copie de la facture d'achat du vélo mentionnant la date d'achat ainsi que le nom et l'adresse du bénéficiaire ;
 - → Un RIB au nom du demandeur.

ARTICLE 6. SANCTION EN CAS DE DETOURNEMENT DE LA SUBVENTION

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

ARTICLE 7. MODALITÉS PRATIQUES

Le bénéficiaire devra transmettre à Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière le dossier de demande de subvention accompagné des pièces justificatives :

- Soit par voie dématérialisée via le formulaire en ligne disponible sur le site internet :

www.terresdemontaigu.fr

Soit par courrier à l'adresse :

TERRES DE MONTAIGU - Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière 35 avenue Villebois Mareuil 85607 MONTAIGU-VENDÉE

Les services de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière instruises dans l'ordre d'arrivée les dossiers et mettent en paiement les subventions sous réserve du respect des conditions d'éligibilité au dispositif.

Le demandeur est informé par courrier de l'attribution et de la mise en paiement de la subvention. Pour les demandeurs éligibles, ce courrier permettra de demander l'attribution du « bonus vélo » de l'Etat.

ARTICLE 8. GESTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, les informations recueillies pour l'ensemble des dossiers sont enregistrées dans un fichier informatisé, pour la gestion et le suivi du dispositif. Elles pourront être conservées jusqu'à 10 années par la Communauté de communes.

Le présent règlement a été approuvé lors du conseil communautaire du 21 décembre 2020 (Délibération n°DEL TDMC_20_242)